AB2L AUDIO
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 Euros
Siège social : DIGOIN (Saône-et-Loire)
14, Place de l'Eglise
RCS MACON : 948 506 456

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Et le vendredi trente et un octobre à 15 heures,

Les associés de la société dite "AB2L AUDIO" société par actions simplifiée au capital de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinq cents (500) actions de dix euros (10 €), se sont réunis au siège social à DIGOIN (Saône-et-Loire) – 14, Place de l'Eglise, en assemblée générale sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Laure BUCHERY, en sa qualité de gérante de la société LAURE.B HOLDING, présidente.

Le présent procès-verbal devant être signé de tous les associés présents, il n'a pas été établi de feuille de présence.

Le Président constate :

- Que sont présentes à la réunion :

- La société LAURE.B HOLDING propriétaire des 255 actions, ci..... 255

- Madame Laure ARNOUD propriétaire des 245 actions, ci..... 245

TOTAL des actions représentées..... 500

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des trois quarts des voix.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport du Président,
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des gérants,
- Pouvoirs et rémunération des gérants,
- Dispositions relatives aux comptes annuels,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport établi par le Président
- et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que le rapport du Président ainsi que le texte des résolutions proposées ont été remis aux associés.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 225-245 du Code de Commerce, de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5.000 euros ; il sera désormais divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en échange des 500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée, l'assemblée générale après en avoir pris connaissance, adopte le texte

des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de gérantes de la société :

Madame Laure BUCHERY demeurant à DIGOIN (Saône-et-Loire) – 14, Place de l'Eglise et Madame Laure ARNOUD demeurant à LA MOTTE SAINT JEAN (Saône-et-Loire) – 490, Rue de la Varenne et ce, pour une durée illimitée.

Elles sont tenues de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Elles exerceront leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et statutaires.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Laure BUCHERY et Madame Laure ARNOUD ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié et que rien ne s'y opposait.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2026, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième Code de Commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée fera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

UB LA

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités dont il pourra être requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

